

COMMUNIQUE DE PRESSE

Strasbourg, le 19 juillet 2024

FOYERS DE POPILLIA JAPONICA À LA FRONTIÈRE FRANÇAISE EN SUISSE

Nous vous informions la semaine dernière de la découverte de populations de scarabées japonais (*Popillia japonica*) en Suisse dans la ville de Bâle et à proximité de la frontière avec la France. Pour mémoire, ce scarabée est considéré comme organisme de quarantaine au titre de la réglementation européenne relative à la protection des végétaux en raison de sa nuisibilité importante pour les plantes hôtes et ses impacts économiques potentiels. En effet, il s'attaque à 300 espèces de plantes alimentaires, forestières ou encore ornementales parmi lesquelles la vigne, le maïs, le soja, les arbres fruitiers et les gazons...

Il se déplace sur de grandes distances grâce aux transports (camions, trains, ...). Les larves peuvent être transportées par la terre entourant les racines des végétaux destinés à être remis en culture.

Les mesures de prévention reposent sur la surveillance de la présence du coléoptère. Ainsi, depuis juin 2024, un réseau de 39 pièges est en place dans toute l'Alsace à proximité des sites à risques d'introduction (plateforme douanière, gare de fret ferroviaire, aéroports, aires de service autoroutières, centres routiers, marché gare...). La découverte des foyers à Bâle a entraîné la mise en place d'une surveillance renforcée en France à la frontière suisse (commune de St Louis notamment) où des pièges sont disposés à raison d'un piège tous les kilomètres sur un carré de 11 kilomètres de côtés et complétés de pièges supplémentaires dans les zones les plus sensibles. Ils sont relevés 1 à 2 fois par semaine et n'ont pour l'instant pas capturé de scarabée japonais.

Les mesures de surveillance sont complétées par un arrêté préfectoral qui interdit de transporter de la terre, des végétaux racinés en terre, des milieux de culture utilisés, des rouleaux de gazon pré-cultivé, des débris végétaux, et des composts, en dehors d'une zone délimitée figurant en annexe de l'arrêté préfectoral. Des dérogations peuvent toutefois être obtenues après sécurisation du matériel. La zone délimitée peut évoluer en fonction de la situation sanitaire; à ce stade sont concernées les communes de Hégenheim, Hésingue, Huningue, Saint-Louis et Village-Neuf.

Les mesures de lutte en cas de présence de ce ravageur sont de nature biologique (prédateurs ou bactéries parasites des carabes ou de leurs larves) ou chimique (insecticides) mais le moyen le plus efficace repose sur la surveillance et la sensibilisation des populations afin de détecter et contrer très rapidement les foyers.

Ainsi, toute personne pensant être en présence d'un scarabée japonais est appelée à opérer un signalement auprès de l'adresse suivante (si possible avec des photos): sral.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr (service régional de l'alimentation/DRAAF Grand Est), en mettant en sujet « Signalement Popillia »

Popillia japonica peut être confondu avec d'autres coléoptères présents en France, notamment avec la Cétoine dorée (mais celle-ci est beaucoup plus grande) ou encore avec le hanneton des jardins ou le hanneton horticole (distinction par la présence de touffes de soies blanches sur le pourtour de l'abdomen, cf. figure ci-après).

Un descriptif complet de *Popillia japonica* est disponible sur le site internet de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est (DRAAF):

https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/scarabee-japonais-popillia-japonica-a2634.html





Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service régional de l'Alimentation Mél : <u>sral.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr</u> Contact presse:

Préfecture

Service de la Communication Interministérielle

Tel: 03 88 21 68 77

pref-communication@bas-rhin.gouv.fr

Préfecture de la région Grand Est
Tél: 03 88 21 67 68
www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est
5, place de la République – 67 073 Strasbourg Cedex
PrefetGrandEstBasRhin
Prefet67